



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DDT des Hautes-Alpes  
service agriculture et espaces ruraux**

Gap, le 10 DEC. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

05-2021-12-10-80004

**Modifications statutaires portant extension du périmètre de l'Association Foncière Pastorale (AFP) de  
Château Ville-Vieille**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 37- II et 39 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L131-1, L135-1 et suivants, R131-1 et R135-2 et suivants relatifs aux associations foncières pastorales ;

**VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée, notamment l'article 69 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018, prorogeant l'autorisation de l'AFP de Château Ville-Vieille ;

**VU** la délibération n° 2020-65 du 15 décembre 2020 du Conseil municipal de Château Ville-Vieille ;

**VU** la délibération de l'Assemblée Générale de l'AFP de Château Ville-Vieille du 19 avril 2021 ;

**VU** la délibération du Conseil syndical de l'AFP de Château Ville-Vieille du 26 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal de Château Ville-Vieille a donné son accord pour l'intégration au périmètre de l'AFP de Château Ville-Vieille des parcelles communales mentionnées par la délibération n° 2020-65 du Conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT** que l'AFP de Château Ville-Vieille, réunie en Assemblée Générale le 19 avril 2021, a approuvé à l'unanimité l'extension du périmètre de l'AFP à 2640 ha 33 a 60 ca au lieu de 2468 ha 72 a 56 ca, soit une extension ne dépassant pas 7 % de la surface actuelle de l'AFP ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension du périmètre de l'AFP ne concerne que des parcelles communales et que, de fait, par délibération n° 2020-65 du 15 décembre 2020 du conseil municipal de Château Ville-Vieille susvisée, l'ensemble des propriétaires a donné son accord au projet d'extension ;

**CONSIDÉRANT** la délibération du Conseil syndical de l'AFP de Château Ville-Vieille en date du 26 novembre 2021, portant demande d'extension du périmètre de l'AFP de Château Ville-Vieille ;

Sur Proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

**Article 1 :**

Le périmètre de l'association foncière pastorale de Château Ville-Vieille, tel que détaillé à l'annexe de son acte d'association, est étendu d'une surface totale de 171 ha 61 a 04 ca aux parcelles communales de références cadastrales suivantes :

Section	N° de parcelles	Surfaces
I	16	3 ha 9400
I	17	6 ha 6400
I	18	0 ha 0018
I	19	20 ha 7902
I	20	4 ha 3104
I	21	4 ha 1860
I	22	9 ha 7620
N	387	0 ha 3690
N	388	29 ha 9400
N	389	17 ha 2760
N	390	1 ha 8464
N	391	4 ha 2000
N	392	15 ha 8400
N	393	8 ha 9980
N	394	1 ha 3320
N	395	0 ha 7920
N	396	6 ha 4680
N	397	1 ha 2080
N	400	0 ha 0427
N	401	0 ha 2600
N	402	0 ha 0150
N	405	1 ha 3930
N	406	5 ha 3210
N	407	0 ha 3380
N	408	1 ha 8161
N	409	0 ha 1080
N	425	2 ha 0720
N	441	1 ha 2630
N	543	9 ha 4128
N	544	0 ha 1880

La nouvelle superficie de l'AFP de Château Ville-Vieille s'établit à 2640 ha 33 a 60 ca.

La liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'AFP de Château Ville-Vieille, dont le détail est annexé aux statuts de cette AFP, est actualisée en conséquence.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera inséré au Recueil départemental des Actes Administratifs et notifié aux propriétaires concernés.

Le présent arrêté sera également affiché dans la commune de Château Ville-Vieille, pendant 15 jours au moins, et dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes et le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, sis au 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille, territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La préfète,



**Martine CLAVEL**

